

1B1547



portant amnistie

L' ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
Vendredi 24 Avril 1981, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente loi, sont amnistiés de plein droit, les délits commis, pour des motifs politiques, entre le 31 décembre 1975 et le 31 décembre 1980.

ARTICLE 2.- Sont amnistiés de plein droit, tous les délits prévus aux articles 246 à 279 du Code pénal relatifs aux infractions commises par tous moyens de diffusion publique, commis antérieurement au 1er Janvier 1981, qui ont été jugés définitivement avant cette date.

Toutefois, pendant un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pourront être admis sur leur demande au bénéfice de l'amnistie, par décret, les délinquants poursuivis pour une des infractions visées à l'alinéa premier et non encore condamnés définitivement au 1er Janvier 1981.

ARTICLE 3.- Sont amnistiés de plein droit toutes les contraventions et les délits non visés aux articles premier et 2, commis antérieurement au 1er Janvier 1981, qu'ils aient été ou non jugés définitivement avant cette date et punis.

1. de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an, assorties ou non d'une amende,

2. de peines d'emprisonnement avec sursis inférieures ou égales à deux ans, assorties ou non d'une amende,

3. de peines d'amende.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux délits de détournement de deniers publics et de corruption.

.../...

ARTICLE 4.- L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise totale de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires ainsi que la disparition de toutes les déchéances, exclusions, incapacités et privations de droits, attachées à la peine.

ARTICLE 5.- L'amnistie n'emporte pas de plein droit la réintégration dans les fonctions ou dans les emplois publics.

Le bénéficiaire de l'amnistie peut toutefois être réintégré dans les fonctions ou emplois publics par décret.

Cette réintégration ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière, indemnité ou rappel de traitement.

ARTICLE 6.- L'amnistie n'emporte pas de plein droit la réintégration dans les ordres nationaux. Il sera statué à cet égard et pour chaque cas par décret.

ARTICLE 7.- Les effets des condamnations, en ce qui concerne les droits à la retraite, cesseront à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

ARTICLE 8.- L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque la juridiction répressive aura statué sur l'action publique avant la promulgation de la présente loi, elle restera compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit.

../..

ARTICLE 9.- Les contestations relatives à l'application de la présente loi d'amnistie sont jugées par la Chambre d'accusation dans les conditions prévues par les articles 727, 2ème alinéa et 735 du Code de Procédure pénale.

ARTICLE 10.- L'amnistie ne met pas obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

ARTICLE 11.- Il est interdit à tout magistrat ou agent de l'Etat et des collectivités publiques, de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police, ou dans tout document officiel, les condamnations, déchéances, exclusions, incapacités et privations de droits attachées à la peine effacée par l'amnistie.

Toutefois, les minutes des jugements ou arrêts ainsi que les décrets, arrêtés et décisions pris dans le cadre de la fonction publique ou des ordres nationaux échappent à cette interdiction, lorsqu'ils ont été déposés dans les greffes ou aux archives nationales.

DAKAR, le 24 AVRIL 1991

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 2/81
PORTANT AMNISTIE.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1°/ - Decret de présentation de Monsieur le Président de la République ;
- 2°/ - Exposé des motifs ;
- 3°/ - Projet de loi.

SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- loi portant amnistie -
- loi portant révision constitutionnelle
- loi organique portant modification des articles 30, 31, 35 et 36 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

SECRET :

Article 1er. - Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Gardes des Sceaux, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Information et des Télécommunications sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 9 Avril 1981

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Habib Thiam

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice
Garde des Sceaux

Alioune S. M'engue

Abdou Diouf

Le Secrétaire d'Etat, chargé des relations avec les Assemblées

Souqui Konaté.

PROJET DE LOI PORTANT AMNISTIE

EXPOSE DES MOTIFS

L'entrée en fonction d'un nouveau Président de la République donne traditionnellement lieu à une loi d'amnistie. Le présent projet de loi qui répond à cet objectif, couvre les délits commis pour des motifs politiques, les délits dits "de presse" et les délits de droit commun.

S'agissant des délits commis pour des motifs politiques, il est proposé d'amnistier tous ceux qui ont été commis entre le 31 décembre 1975 (date à laquelle devaient avoir été jugés définitivement pour être amnistiés, les délits visés par la loi n°76-21 du 25 mars 1976 portant amnistie de plein droit des infractions à caractère politique), et le 31 décembre 1980. Le fait que ces délits aient ou non donné lieu à une condamnation définitive n'est pas tenu en considération. Cette première mesure réaffirme la volonté d'ouverture politique poursuivie par le Gouvernement depuis plusieurs années.

Dans la même optique, il est proposé que soient amnistiés tous les délits de presse relevant du Code pénal. Toutefois en ce qui concerne ces derniers, ils devront avoir été jugés définitivement avant le 1er janvier 1981. Les auteurs de ceux qui ne l'auront pas été, pourront être admis, sur leur demande, au bénéfice de l'amnistie, par décret.

Enfin, procédant toujours de l'idée d'oubli qui est à la base de toutes les mesures d'amnistie, il est proposé que soient amnistiés certains délits de droit commun, commis antérieurement au 1er janvier 1981, qu'ils aient été jugés définitivement ou non. Deux conditions restrictives sont cependant exigées :

- La première est que la condamnation prononcée ne soit pas supérieure à une peine d'emprisonnement ferme d'une durée d'un an ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée de deux ans, étant entendu que les peines d'amende sont amnistiées sans aucune limitation.

- la seconde condition concerne les délits de détournement de deniers publics et de corruption qui ne sauraient être compris dans le présent projet de loi, étant donné l'importance que le Gouvernement attache à la lutte contre ces infractions qui portent une atteinte grave à l'économie nationale.

S'agissant des effets de ce projet de loi d'amnistie, les solutions communément admises ont été reprises, avec les limites dont cette mesure est généralement accompagnée.

Lorsque ce projet aura été voté, les bénéficiaires de la loi seront remis en possession de tous les droits dont ils avaient été déchus et reprendront leur place dans la communauté nationale.

PROJET DE LOI PORTANT AMNISTIE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa
séance du la loi dont la teneur suit :

Article premier : Sont amnistiés de plein droit, les délits commis, pour des motifs politiques, entre le 31 décembre 1975 et le 31 décembre 1980.

Article 2 : Sont amnistiés de plein droit, tous les délits prévus aux articles 248 à 279 du Code pénal relatifs aux infractions commises par tous moyens de diffusion publique, commis antérieurement au 1er janvier 1981, qui ont été jugés définitivement avant cette date.

Toutefois, pendant un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pourront être admis sur leur demande, au bénéfice de l'amnistie, par décret, les délinquants poursuivis pour une des infractions visées à l'alinéa premier et non encore condamnés définitivement au 1er janvier 1981.

Article 3 : Sont amnistiés de plein droit toutes les contraventions et les délits non visés aux articles premier et 2, commis antérieurement au 1er janvier 1981, qu'ils aient été ou non jugés définitivement avant cette date et punis.

1. de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an, assorties ou non d'une amende,

2. de peines d'emprisonnement avec sursis inférieures ou égales à deux ans, assorties ou non d'une amende.

3. de peines d'amende.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux délits de détournement de deniers publics et de corruption.

Article 4. L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise totale de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires ainsi que la disparition de toutes les déchéances, exclusions, incapacités et privations de droits, attachées à la peine.

Article 5 : L'amnistie n'emporte pas de plein droit la réintégration dans les fonctions ou dans les emplois publics.

Le bénéficiaire de l'amnistie peut toutefois être réintégré dans les fonctions ou emplois publics par décret.

Cette réintégration ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière, indemnité ou rappel de traitement.

Article 6 : L'amnistie n'emporte pas de plein droit la réintégration dans les ordres nationaux. Il sera statué à cet égard et pour chaque cas par décret.

Article 7 : Les effets des condamnations, en ce qui concerne les droits à la retraite, cesseront à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 8 : L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque la juridiction répressive aura statué sur l'action publique avant la promulgation de la présente loi, elle restera compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit.

Article 9 : Les contestations relatives à l'application de la présente loi d'amnistie sont jugées par la Chambre d'accusation dans les conditions prévues par les articles 727, 2ème alinéa et 735 du Code de Procédure pénale.

Article 10 : L'amnistie ne met pas obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Article 11 : Il est interdit à tout magistrat ou agent de l'Etat et des collectivités publiques, de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police, ou dans tout document officiel, les condamnations, déchéances, exclusions, incapacités et privations de droits attachées à la peine effacée par l'amnistie.

Toutefois, les minutes des jugements ou arrêts ainsi que les décrets, arrêtés et décisions pris dans le cadre de la Fonction publique ou des ordres nationaux échappent à cette interdiction, lorsqu'ils ont été déposés dans les greffes ou aux archives nationales.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Ve LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1981

R A P P O R T

Fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale
et du Règlement intérieur.

s u r

le PROJET DE LOI N° 8/81 portant amnistie.

Par

Alioune SAMB

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers collègues,

En abordant l'examen du projet de loi portant amnistie, votre Commission a tout d'abord rendu hommage au Gouvernement qui a voulu que l'entrée en fonction d'un nouveau Président de la République soit marquée par un geste de pardon et d'oubli qui est un appel à l'apaisement des esprits et à la réconciliation nationale.

Le projet de loi d'amnistie s'adresse à trois catégories d'infractions :

Il s'agit, tout d'abord, des délits commis pour des motifs politiques entre le 31 décembre 1975, date limite prise en considération pour cette catégorie d'infraction par le loi d'amnistie 1976, et le 31 décembre 1980, veille de l'entrée en fonction du Président Abdou DIOUF. Ces délits commis pour des motifs politiques sont amnistiés de plein droit. Ce sont les faits eux-mêmes qui sont pardonnés et l'amnistie joue automatiquement, sans qu'il soit besoin de rechercher si l'infraction commise a été l'objet d'une poursuite, suivie ou non d'une condamnation.

Toutefois, sur un amendement proposé par le Gouvernement et accepté par la Commission, les délits commis pour des motifs politiques mais réalisés par des moyens de diffusion publique, c'est-à-dire, en fait, par voie de presse, sont soumis au régime d'amnistie particulier aux infractions de presse.

L'amendement porte sur l'article premier et en voici la nouvelle rédaction :

Article premier : "Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente loi ; sont amnistiés de plein droit, les délits commis, pour des motifs politiques, entre le 31 décembre 1975 et le 31 décembre 1980".

.../...

La seconde catégorie de délits est celle des infractions commises par tous moyens de diffusion publique, avant le 1er janvier 1981. A leur égard, l'amnistie peut jouer de deux façons différentes :

- Si l'infraction a été jugée définitivement avant le 1er janvier 1981, l'amnistie produit ses effets de plein droit.

- Si par contre, les délinquants n'ont pas encore été jugés définitivement au 1er janvier 1981, ils ont un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour demander le bénéfice de l'amnistie qui pourra leur être accordée par décret individuel.

La dernière catégorie d'infractions amnistiées est celle des contraventions et des délits autres que ceux commis pour des motifs politiques ou par des moyens de diffusion publique.

En ce qui concerne les contraventions, elles sont toutes automatiquement amnistiées.

Pour ce qui est des délits, la loi s'applique aux infractions commises avant le 1er janvier 1981 qui ont fait l'objet d'une décision de condamnation, définitive ou non, prononçant :

- soit une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à un an, assortie ou non de l'amende ;

- soit une peine d'emprisonnement avec sursis inférieure ou égale à 2 ans assortie ou non d'une amende,

- soit une peine d'amende seulement.

Sont exclus du bénéfice de l'amnistie les délits de détournement de deniers publics et de corruption.

Le projet de loi contient ensuite les dispositions habituelles en la matière :

- remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires et de toutes les déchéances et incapacités consécutives à la condamnation sans qu'il y ait lieu toutefois à la restitution des amendes déjà payées ;
- possibilité de réintégration dans la Fonction publique par décret individuel, mais sans reconstitution de carrière ou effet pécuniaire ;
- possibilité de réintégration par décret individuel dans les ordres nationaux ;
- réserve des droits des tiers, la victime de l'infraction amnistiée pouvant, en particulier, recourir au dossier pénal pour la défense de ses intérêts civils.

Toutes les contestations relatives à l'application de l'amnistie sont de la compétence de la chambre d'accusation qui devra ainsi instamment apprécier si telle infraction a bien été commise pour un motif politique et peut, dès lors, bénéficier de l'amnistie de plein droit.

Certains commissaires ont demandé s'il n'était pas possible de faire bénéficier de l'amnistie les auteurs de détournements des deniers publics portant sur des sommes minimales.

Le représentant du Gouvernement a souligné en réponse, que ce qui est à prendre en considération pour cette catégorie d'infractions, c'est la volonté de porter atteinte aux ressources de l'Etat plus encore que le montant même des sommes détournées et qu'en conséquence, il n'était pas possible d'infléchir, si peu que ce soit, la poursuite de la politique de rigueur menée sans défaillance depuis 1964.

Un autre commissaire a fait remarquer qu'en matière de délits de droit commun l'amnistie ne jouait pas pour les infractions non jugées, alors qu'elle couvrait les délits politiques commis antérieurement au 31 décembre 1980, qu'ils aient été jugés ou non.

Il lui a été répondu qu'il s'agissait là d'une option du Gouvernement qui ne souhaitait pas ouvrir trop les effets de l'amnistie pour des infractions autres que les délits politiques et les délits de presse.

Après ces explications, votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur, a adopté le projet de loi d'amnistie à l'unanimité et vous suggère d'en faire autant.

oooooo O oooooo